



Acte transmis aux services de l'Etat
Contrôle de légalité en date du : 05/09/2025
Publication n° 2025/906 du 05/09/2025

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2025/1096

Demande déposée le 7 août 2025 . Publication du dépôt en date du 8 août 2025 (site de la commune) et du 7 août 2025 (sur le guichet unique).	
Par :	Madame VIALE MAITRE Pascale
Demeurant à :	Chemin du Val de Gilly 83310 GRIMAUD
Sur un terrain sis à :	37, Rue des Moulins 83310 COGOLIN
Cadastre :	AN 46
Superficie :	578 m²
Nature des travaux :	Création d'un deuxième portail.

DP 083 042 25 00108

Surfaces de plancher

Inchangé

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants,

VU le code général des impôts,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications et modifications simplifiées, sa révision allégée 1 et la modification n°3 approuvée le 27 novembre 2023,

VU la délibération n°2021/081 du 21 juillet 2021 portant prescription de la révision générale du PLU,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 7 août 2025 par Madame VIALE MAITRE Pascale pour la création d'un deuxième portail sur un terrain situé 37, Rue des Moulins cadastré section AN numéro 46 d'une superficie de 578 m², et les plans annexés,

Vu la consultation auprès du gestionnaire de voirie communale en date du 07/08/2025 ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'ouverture de la clôture existante pour la création d'un deuxième portail avec accès direct sur la voie publique dénommée Rue des Moulins,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'avis du gestionnaire de voirie en date du 13/08/2025 que « *La présence d'un compteur d'eau avec son regard, d'une bouche à clé sur le trottoir, ainsi que d'un regard télécom en sortie de chaussée rendent la réalisation de l'entrée charretière difficile. De plus, la succession des entrées et sorties sur cet axe, en début de virage, pourrait engendrer une situation dangereuse.* » le gestionnaire de voirie dans son avis juge « *qu'il est préférable d'utiliser l'entrée existante.* »

CONSIDERANT que le pétitionnaire bénéficie déjà d'un accès direct à la Rue des Moulins,

CONSIDERANT la présence du compteur d'eau, de la bouche à clé sur le trottoir ainsi que du regard de télécom en sortie de chaussée rendent la création de l'entrée charretière difficile,

CONSIDERANT que la création d'un deuxième portail, dont la nécessité n'est pas démontrée, présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès au regard de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic,

CONSIDERANT dans ces conditions que la création d'un deuxième accès sur la Rue des Moulins empêche d'imposer des prescriptions spéciales,

CONSIDERANT l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme stipule que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,

CONSIDERANT dès lors que le projet tel que présenté n'est pas conforme aux dispositions précitées du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable est REFUSÉE.

Cogolin, le 04 septembre 2025
Le maire,



Christianne LARDAT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr